GREFFE DU TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES MARSEILLE

OCCULTATION DES ADRESSES PERSONNELLES DES DIRIGEANTS D'ENTREPRISE : UNE NOUVELLE PROCÉDURE OUVERTE.

Publié le 01/09/2025

Occultation des adresses personnelles des dirigeants d'entreprise : une nouvelle procédure ouverte.

L'article R. 123-54-1 du Code de commerce et ouvre la possibilité pour l'ensemble des personnes physiques mentionnées à l'article R. 123-54 (gérants, présidents, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, membres du directoire, président du directoire, associés de société civile, etc.) de solliciter la confidentialité des informations relatives à leur domicile personnel.

Cette mesure vise à protéger la sécurité et la vie privée tout en maintenant les exigences de transparence indispensables au bon fonctionnement de la vie économique.
Une procédure encadrée et rapide:

La demande d'occultation s'effectue via le guichet unique. Le décret prévoit un délai maximal de cinq jours ouvrables pour le traitement de la demande par le greffier.

Deux cas sont possibles :
- Occultation des informations du Kbis : l'adresse personnelle de la personne physique ne figure plus sur l'extrait délivré au public.
- Occultation dans les actes déposés au RCS : lorsqu'un acte mentionnant une adresse personnelle a déjà été publié, une version « occultée » est fournie pour diffusion, l'acte original étant conservé par le greffier à titre de pièce justificative non diffusable, sauf aux personnes mentionnées à l'article R. 123-54-2 du code de commerce.

Ce dispositif s'applique à tout moment : sur demande spontanée et exclusive, ou à l'occasion d'une formalité au RCS.

Un tarif accessible

Dans le cadre d'une formalité au RCS : Gratuité
Aucun frais n'est dû si la demande d'occultation est faite en même temps qu'une formalité au RCS (immatriculation, modification ou radiation) et qu'elle concerne uniquement l'adresse sur le Kbis.

Tarifs en cas de demande payante
1. Si la demande concerne uniquement le Kbis: 53,38 € TTC (44,48 € HT + 8,90 € TVA)

2. Si la demande concerne uniquement un ou plusieurs actes à remplacer : 7,63 € TTC par acte (6,36 € HT + 1,27 € TVA)

3. Si la demande concerne le Kbis + un ou plusieurs actes: 53,38 € TTC (Kbis)+ 7,63 € TTC par acte modifié
Exemple :1 acte → 61,01 €. 2 actes → 68,62 €, etc.

Cas particuliers:
• Si la demande accompagne une formalité au RCS et concerne un acte → seul le tarif de 7,63 € TTC par acte modifié s'applique.
• Si la demande accompagne une formalité au RBE (registre distinct du RCS) → la demande est considérée comme isolée, donc on applique les tarifs ci-dessus (1 à 3).

Une diffusion strictement encadrée:

L'occultation n'est toutefois pas absolue.

Afin de garantir la lutte contre la fraude, le blanchiment et le respect des droits des tiers, certaines autorités, administrations et professions réglementées conservent un accès aux adresses personnelles des dirigeants.

Sont notamment concernés : les autorités judiciaires, la cellule de renseignement financier nationale, les agents de l'administration des douanes, les agents habilités de l'administration des finances publiques, ou encore les officiers habilités de police judiciaire. Les notaires, huissiers, administrateurs et mandataires judiciaires, ainsi que certains organismes de sécurité sociale et administrations sectorielles, peuvent également y accéder.

Par ailleurs, ces informations non occultées peuvent, sous conditions, être communiquées aux représentants légaux et associés de la société, ainsi qu'aux créanciers.

Tetxe sur legifrance; https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000052130299